

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio
Chambre correctionnelle

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Grande Instance
d'Ajaccio

Jugement du : 18/12/2017
N° minute : 580/2017
N° parquet : 14325000001

Plaidé le 20/11/2017
Délibéré le 18/12/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Ajaccio le VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame BOISSELET Bénédicte, première vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistés de Madame VILLEMONT Valérie, greffière,

en présence de Madame BELLOLI Aurélie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'ASSOCIATION U LEVANTE, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis E Muchjelline 20250 CORTE, représentée par madame SANSONETTI, membre de la direction collégiale, régulièrement autorisée, partie civile, non comparante représentée par Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS

l'ASSOCIATION LE GARDE, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis c/o Madame Hélène BABIN Case di Pietralba, villa 1 chemin de Pietralba - 20090 représentée par madame Muriel SEGONDY, membre de la direction collégiale, régulièrement mandatée partie civile, non comparante représentée par Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : AMHAN Michel Madji

né le 20 avril 1960 à IDLEB (SYRIE)
de AMHAN Hamdo et de ALJABRI Kadija
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Bd Tino Rossi - Rés. Santa Lina - Bât. 20000 AJACCIO FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître RECCHI Stéphane avocat au
barreau de AJACCIO,

Prévenu du chef de :

**EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO**

Prévenu

Nom : **AHMAN Damien Dia**
né le 6 janvier 1959 à IDLEB (SYRIE)
de AHMAN Hamdo et de ALJABRI Khadija
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Villa Kaliste - Lieu-dit Les Calenches Route des Sanguinaires 20000
AJACCIO FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître RECCHI Stéphane avocat au
barreau de AJACCIO,

Prévenu du chef de :

**EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO**

L'affaire a été appelée à l' audience du :
- 18/09/2017 et renvoyée au 20 novembre 2017.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de AMHAN Michel Madji et
AHMAN Damien Dia, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Monsieur CARCAGNO, représentant pour la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM) a été entendu en ses observations ;

L'avocat de l'ASSOCIATION U LEVANTE et de l'ASSOCIATION LE GARDE a
été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RECCHI Stéphane, conseil de AMHAN Michel Madji et de AHMAN Damien Dia a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BOISSELET Bénédicte, première vice-présidente,

assisté de Madame VILLEMON Valérie, greffière

en présence de Madame BELLOLI Aurélie, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé **le 18 décembre 2017 à 13:30**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame VILLEMON Valérie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame GERHARDS Hélène, juge d'instruction, rendue le 2 août 2016.

AMHAN Michel Madji n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à Ajaccio entre le 3 juillet 2011 et le 14 novembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire n° PC 02A 0041 0A0041 qui avait été délivré le 24 juin 2010, en l'espèce en édifiant sur les parcelles n° 175 et 178, situées lieu dit Calenches, route des Sanguinaires à Ajaccio, une maison d'habitation présentant :*
 - *un dépassement des surfaces autorisées (+ 216,30 m2 en terme de surface hors oeuvre nette, et +933,86 m2 en terme de surface aménageable) ;*
 - *un dépassement des hauteurs autorisées (+5,04 m à la toiture) et la création de niveaux supplémentaires ;*
 - *une implantation différente de celle autorisée (non-respect des limites séparatives) ;*
 - *la mise en place d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 m en bordure de la route départementale RD III, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.*

AHMAN Damien Dia n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son

conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à Ajaccio entre le 3 juillet 2011 et le 14 novembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exécuté des travaux en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire n° PC 02A 0041 0A0042 qui avait été délivré le 24 juin 2010, en l'espèce en édifiant sur les parcelles n° 176 et 177, situées lieu dit Calenches, route des Sanguinaires à Ajaccio, une maison d'habitation présentant :*
- *un dépassement des surfaces autorisées (+ 450,47 m² en terme de surface hors oeuvre nette, et +658,85 m² en terme de surface aménageable) ;*
- *un dépassement des hauteurs autorisées (+3,69 m à la toiture) et la création de niveaux supplémentaires ;*
- *une implantation différente de celle autorisée (non-respect des limites séparatives) ;*
- *la mise en place d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 m en bordure de la route départementale RD 111, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 26 avril 2010 monsieur Michel AHMAN obtenait un permis de construire une villa d'une surface de 319 m², de 7 mètres de hauteur dont la moitié seulement au-dessus du terrain naturel sur les parcelles 175 et 178 au lieu dit Calenches route des Sanguinaires à Ajaccio.

Le même jour son frère Damien AHMANN obtenait également un permis de construire une villa de même surface, de 7 mètres de hauteur dont la moitié seulement au-dessus du terrain naturel sur les parcelles 176 et 177 à la même adresse.

L'irrégularité des constructions a été remarquée au printemps 2014, puisqu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le directeur du service de urbanisme de la ville d'Ajaccio se rendait sur les lieux, et sans établissement de procès-verbal, comme il le confirmait en son audition du 5 août 2014, il invitait messieurs Ahman à demander un permis de construire modificatif car « *dans la théorie, c'est le dépôt d'un nouveau permis de construire, la pratique des opérateurs est de déposer un permis modificatif pour ne pas rouvrir les délais de recours sur le permis d'origine* ». Il n'y avait pas eu d'arrêté interruptif car indiquait-il un contrôle avait été préféré.

Selon l'exploitation de Google Earth au 13 mai 2014, les murs extérieurs, gros œuvre, l'étanchéité de la toiture de la construction de Damien AHMAN et les sous sols et le premier niveau de la construction de Michel AHMAN étaient réalisés à cette date.

La visite du représentant de la commune était complétée par le procès-verbal dressé le 10 septembre 2014 par un agent de la DDTM qui constatait alors :

- pour la villa de Michel AHMAN la création d'ouverture non prévues, la transformation en habitation d'une partie du garage, une surface de plancher supplémentaire crée d'environ 230 m² ; le non respect de la coupe du terrain, une modification de l'emprise de la construction par ailleurs en partie implantée sur une parcelle CP 324 appartenant à la ville d 'Ajaccio.

- pour la villa de Damien AHMAN la création d'un niveau supplémentaire, une surface de plancher supplémentaire crée d'environ 200 m² ; le non respect de la coupe du terrain, une modification de l'emprise de la construction par ailleurs en partie implantée sur une parcelle CP 324 appartenant à la ville d 'Ajaccio.

Il résulte de l'information judiciaire à la suite des investigations et expertises que Michel AHMAN n'a pas respecté le permis de construire :

- dépassement des surfaces autorisées (+ 216 , 30 m² en terme de surface hors œuvre nette et + 933,86 m² en terme de surface aménageable

- dépassement des hauteurs autorisées (+ 5,04 m à la toiture) et la création de niveaux supplémentaires

- non respect des limites séparatives

- réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 mètres en bordure de la RD 111

Monsieur AHMAN a soutenu s'être heurté à des difficultés techniques, lesquelles ne justifient aucunement l'ampleur de l'infraction,

Le délit par ailleurs reconnu est constitué et il sera entré en voie de condamnation.

Il résulte de la même information judiciaire que monsieur Damien AHMAN n'a pas respecté le permis de construire en ce que les investigations et notamment expertise ont établi :

- un dépassement des surfaces autorisées (+ 450,47 m² en terme de surface hors œuvre nette et + 658,85 m² en terme de surface aménageable

- un dépassement des hauteurs autorisées (+ « ,69m à la toiture) et la création de niveaux supplémentaires

- un non respect des limites séparatives

- la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 3 mètres en bordure de la RD 111.

Ces faits sont reconnus et il sera entré en voie de condamnation.

Messieurs AHMAN demandent au tribunal de constater la réparation du dommage causé par l'infraction, de constater que le trouble causé par l'infraction a cessé, de leur accorder une dispense de peine.

Ils indiquent avoir obtenu chacun un permis de construire en produisant deux jugements du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2016 aux termes desquels est ordonnée à la ville d'Ajaccio la délivrance d'une attestation de

permis tacite et produisent un certificat de non appel

Cependant, si d'une part le caractère définitif de ces permis est contesté par le ministère public faute de réception des pièces par le représentant de l'État, selon les jugements produits, ces permis de construire modificatifs sollicités en ce qui concerne la villa de Michel AHMAN porteraient sur une surface autorisée de 228 m² et Damien AHMAN sur une surface autorisée de 179 m². et De plus, il n'est pas démontré en l'état que lesdits PC modificatifs auraient autorisé le dépassement de hauteur alors que les constructions sont en zone NL, ni régularisé le non respect des limites séparatives. Il sera rappelé que le dépassement de surface construite reconnue par les prévenus était de 450 m² de SHON et 658 m² aménageables en ce qui concerne la villa de monsieur. Dia AHMAN et de 216 m² de SHON et 933,86 M2 aménageables en ce qui concerne la villa de monsieur Michel AHMAN.

Ainsi l'obtention par chacun des prévenus du permis modificatif quand bien même il ne serait pas contesté par l'autorité préfectorale ne régularise nullement les infractions au-moins quant à la persistance d'un dépassement de la surface.

Il doit être rappelé au vu des pièces produits que les parcelles de messieurs AHMAN sont en site inscrit et que les demandes de permis modificatifs ont fait l'objet de deux avis défavorables de l'Architecte des bâtiments de France, ce dernier considérant que le projet de villa de Damien AHMAN était devenu un immeuble de trois étages soit 11 mètres de haut tandis que celle de Michel AHMAN était de 12,5 mètres de haut. Il relevait un projet démesuré alors que la priorité devait être l'intégration de la construction au site.

En ce qui concerne plus particulièrement monsieur Damien Dia AMHAN

Selon son conseil la maison de monsieur Damien Dia, AHMAN, est habitée par celui-ci, son épouse et leurs enfants. Les travaux ont été achevés. La remise en état en conformité avec le permis de construire n'est pas en l'état envisageable car pouvant porter une atteinte excessive au respect de la vie de cette famille.

Monsieur AHMAN s'est sciemment abstenu de respecter le permis de construire obtenu en ayant poursuivi la construction d'une villa bien qu'avisé être en infraction. Le dépassement notable de surface persistant nonobstant le permis modificatif dans un secteur préservé a permis de donner à cette villa une importante valeur financière au regard du prix du mètre carré dans un secteur prisé de la route des Sanguinaires, sur des parcelles proches de la mer. La loi prévoit notamment en répression une amende pouvant aller jusqu'à 6000 euros du mètre carré construit irrégulièrement.

Sans appliquer ce montant aux mètres carrés irréguliers, au regard de la gravité des faits, en prenant également en compte les revenus déclarés de monsieur AHMAN Dia (190248 euros) versés dans le délibéré et vu l'importance de l'atteinte l'infraction doit être réprimée par une amende ne pouvant être inférieure à 200 000 euros. Le montant de cette amende reste bien en deçà de

la plus value donnée irrégulièrement à la propriété de monsieur AHMAN.

En ce qui concerne plus particulièrement monsieur Michel Madji AMHAN

En ce qui concerne la maison de monsieur Michel Madji AHMAN, les travaux ont été arrêtés. La construction avait été mise en vente le 22 octobre 2014 1,650 M euros d'une surface de 800 m², gros œuvre réalisé. Selon la défense, la vente n'est pas intervenue.

En l'état il n'est pas envisageable de concevoir une poursuite des travaux puisque le permis tacite comme l'a déjà indiqué le tribunal ne régularise pas la construction telle que réalisée. Dans un secteur protégé, il n'est pas plus envisageable de laisser cette construction non achevée.

Compte tenu de la gravité de faits, de la mauvaise foi de monsieur Michel Madji AHMAN qui a fait réaliser une construction ne s'apparentant pas au projet objet de l'autorisation d'urbanisme sollicitée et obtenue en 2010 comme le déclarait même l'architecte lors de l'information, et compte tenu de la situation connue de monsieur AHMAN qui déclare percevoir un revenu annuel de 102 704 euros, il convient de prononcer une amende de 30 000 euros et en application de l'article L 480-5 du code de l'Urbanisme d'ordonner la mise en conformité des travaux avec le permis de construire obtenu, mesure également sollicitée en mesure de réparation par les parties civiles.

SUR L'ACTION CIVILE :

En ce qui concerne AMHAN Michel Madji

L'Association U LEVANTE produit la copie de ses statuts de mars 2002 modifiées le 13 mars 2010, un arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant renouvellement de son agrément au titre du code de l'environnement, un extrait du 16 septembre 2017 de sa direction collégiale.

L'action de cette association est recevable en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement.

L'ASSOCIATION U LEVANTE se constitue partie civile et sollicite la somme de vingt mille euros (20000 euros), en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à sa demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE,

L'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, sollicite la somme de vingt mille euros

(20000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi.

L'association Groupement d'Ajaccio et de la Région corse pour la Défense de l'Environnement (GARDE) produit une copie de ses statuts, un arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant agrément au titre du code de l'environnement dans le cadre géographique régional, la copie d'une décision du 11 septembre 2017 de sa direction collégiale.

L' action de cette association est recevable en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à sa demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, faits commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO.

Le demande de remise en état à titre de réparation civile est devenue sans objet puisque déjà prononcée.

L'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne AHMAN Damien Dia

L'ASSOCIATION U LEVANTE se constitue partie civile et sollicite la somme de vingt mille euros (20000 euros), en réparation du préjudice qu'elle a subi.

L'Association U LEVANTE produit la copie de ses statuts de mars 2002 modifiées le 13 mars 2010, un arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant renouvellement de son agrément au titre du code de l'environnement, un extrait du 16 septembre 2017 de sa direction collégiale.

L' action de cette association est recevable en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, faits commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO ;

L'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale . Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

L'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, sollicite la somme de vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi.

L'association Groupement d'Ajaccio et de la Région corse pour la Défense de l'Environnement (GARDE) produit une copie de ses statuts, un arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant agrément au titre du code de l'environnement dans le cadre géographique régional , la copie d'une décision du 11 septembre 2017 de sa direction collégiale.

L' action de cette association est recevable en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à sa demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, faits commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO .

Comme cela a été précédemment indiqué la remise en état à titre de réparation civile ne peut aboutir.

L'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre des frais irrépétibles. Il convient d'allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de AMHAN Michel Madji, AHMAN Damien Dia, l'ASSOCIATION U LEVANTE et l'ASSOCIATION LE GARDE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare AMHAN Michel Madji coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO

Condamne AMHAN Michel Madji au paiement d' une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

Ordonne à l'encontre de AMHAN Michel Madji la mise en conformité des lieux sis parcelle 175 et 178 sises lieu-dit Calenches route des Sanguinaires à Ajaccio, conformément à l'autorisation d'urbanisme obtenue le 26 avril 2010 dans un délai de DOUZE MOIS sous astreinte d'un montant de soixante-quinze euros (75 euros) par jour de retard passé ce délai ;

La présidente avise AMHAN Michel Madji que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder

1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare AHMAN Damien Dia coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 3 juillet 2011 au 14 novembre 2014 à AJACCIO

Condamne AHMAN Damien Dia au paiement d' une amende de deux cents mille euros (200000 euros) ;

La présidente avise AHMAN Damien Dia que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- AHMAN Damien Dia ;

- AMHAN Michel Madji ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

En ce qui concerne AMHAN Michel Madji

Déclare AMHAN Michel Madji responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile ;

Condamne AMHAN Michel Madji à payer à l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, f;

En outre, **condamne AMHAN Michel Madji à payer** à l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare AMHAN Michel Madji responsables du préjudice subi par l'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile ;

Condamne AMHAN Michel Madji à payer à l'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, f ;

En outre, **condamne AMHAN Michel Madji à payer** à l'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

En ce qui concerne AHMAN Damien Dia

Déclare AMHAN Damien Dia responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile ;

Condamne AMHAN Damien Dia à payer à l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, ;

En outre, **condamne AMHAN Damien Dia à payer** à l'ASSOCIATION U LEVANTE, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare AMHAN Damien Dia responsables du préjudice subi par l'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile ;

Condamne AMHAN Damien Dia à payer à l'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, ;

En outre, **condamne AMHAN Damien Dia à payer** à l'ASSOCIATION LE GARDE, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

